

VD_OMNI CR.2007.0195 vom 30. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0195

FR: VD_OMNI CR.2007.0195 du 30 août 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0195 del 30 agosto 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Celui qui est prévenu d'avoir participé à un unique épisode de conduite dangereuse (course-poursuite) ne peut pas, en l'absence d'antécédents sérieux ou d'indices concrets faisant naître le soupçon d'une inaptitude caractéristique à la conduite, être considéré d'emblée comme si dangereux qu'il y aurait lieu de l'écartier immédiatement de la circulation. L'obligation de se soumettre à une expertise auprès de l'UMTR doit néanmoins être maintenue étant donné qu'il s'agit d'un jeune conducteur.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 16d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (lit. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (lit. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (lit. c). L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit quant à lui qu'en règle générale, l'autorité doit entendre l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. L'art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) permet toutefois de retirer le permis de conduire à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492 ; ATF 122 II 359). S'appuyant sur cette jurisprudence fédérale, le Tribunal administratif considère qu'un retrait préventif du permis de conduire ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. Ainsi, le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscitent le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écartier immédiatement de la circulation. Compte-tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR.1996.0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR.1997.0113 du 26 juin 1997; arrêt CR.1997.0263 du 14 novembre 1997).

E. 2

a) En l'espèce, l'autorité intimée considère que les infractions commises par le recourant le 16 février 2007 sur la route cantonale entre X. _____ et ***** (non respect de la vitesse signalée hors localités, franchissement d'une ligne de sécurité pour dépasser et rabattement prématuré obligeant les véhicules dépassés à freiner) font naître des doutes sérieux sur son aptitude à conduire. Sans le mentionner expressément dans la décision attaquée, elle semble ainsi soupçonner le recourant de présenter une inaptitude caractérielle à la conduite automobile. Bien que les faits soient contestés par le recourant, on rappellera qu'il suffit d'une simple vraisemblance au stade provisionnel lorsqu'il s'agit d'un retrait de permis à titre préventif (voir arrêts CR.2005.0150 déjà cité et CR.2005.0005 du 27 janvier 2005).

b) Le Tribunal administratif a confirmé un retrait préventif prononcé à l'égard d'un conducteur qui avait commis un nombre particulièrement élevé d'infractions diverses en moins de trois ans ; la gravité de certaines infractions, le fait que l'intéressé ne semblait pas avoir pris conscience de la gravité et de la dangerosité de son comportement au volant et que les sanctions pénales déjà encourues aient été sans effet sur lui avaient effectivement fait naître le soupçon d'une inaptitude caractérielle telle qu'il apparaissait urgent de l'écarter de la circulation pour préserver la sécurité des autres usagers (CR.2005.0047 du 15 avril 2005) . Il a fait de même pour un conducteur qui avait effectué des démarrages intempestifs avec sa voiture de sport et fait la course avec un ami sur une courte distance sur une route de campagne, puis conduit quelques semaines plus tard malgré l'interdiction de conduire et le retrait préventif ordonnés à son encontre (CR.2005.0150 du 26 juillet 2005). En revanche, dans des affaires concernant de très graves excès de vitesse (CR.2003.0251 du 20 janvier 2004, CR.2004.0010 du 10 mars 2004, CR.2004.0023 du 10 mars 2004, CR.2005.0289 du 2 février 2006), mais en l'absence de circonstances accessoires à la commission de cette infraction pouvant révéler que l'intéressé n'était pas capable d'évaluer la situation, ou en présence de comportements fortement répréhensibles au volant (conducteurs violents prenant à partie d'autres automobilistes ou épisodes de conduite dangereuse), le tribunal de céans a annulé les retraits préventifs ordonnés par le Service des automobiles et de la navigation en considérant qu'il n'y avait pas matière à présumer que le recourant risquerait de récidiver prochainement sous l'effet de pulsions irrépressibles (CR.2004.0224 du 19 novembre 2004) ou qu'il s'agissait d'un épisode isolé dans la vie d'automobiliste de l'intéressé (CR.2004.0269 du 13 septembre 2004 et CR.2004.0287 du 7 octobre 2004).

c) En admettant que les faits dénoncés soient avérés, ils constitueraient une faute grave justifiant à tout le moins un retrait d'admonestation du permis de conduire. Certes, ils se seraient produits dans un contexte où les conséquences ont été très lourdes, mais ces dernières ne devraient pas influencer le tribunal dans la pesée des intérêts à laquelle il doit procéder. A cet égard, il y aurait lieu de retenir que les analyses de sang et d'urine réalisées à la suite des événements tragiques précités n'ont révélé la présence significative ni d'alcool ni de drogue. Mais surtout les faits incriminés ne se sont produits qu'à une seule occasion. Certes, il n'y avait pas deux mois que le recourant avait obtenu son permis de conduire (27 décembre 2006) et l'extrait du fichier des mesures administratives en matière de circulation routière indique que le permis de conduire pour les catégories G et M (véhicules agricoles et cyclomoteurs) du recourant lui avait été retiré du 13 octobre au 12 novembre 2006. Toutefois, les motifs exacts ne sont pas connus et aucun élément au dossier ne permet de penser qu'ils viendraient appuyer le raisonnement de l'autorité intimée. D'ailleurs, cette dernière ne s'en prévaut nullement. En définitive, il apparaît que les infractions dont le recourant est prévenu relèvent d'un épisode isolé. Dans ces circonstances, et en l'absence de circonstances aggravantes le faisant apparaître d'emblée comme un conducteur à écarter de

la circulation, le recourant ne semble pas être un danger imminent pour la sécurité du trafic, de sorte qu'une mesure de sécurité aussi incisive qu'un retrait préventif ne se justifiait pas. Toutefois, la commission de telles infractions alors qu'il est jeune conducteur laisse subsister un doute sur sa capacité de conduire, ce qui justifie le maintien de l'expertise auprès de l'UMTR, contre laquelle le recourant n'est au demeurant pas opposé.

E. 3

Des considérants précédents, il résulte que la décision attaquée doit être annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle poursuive l'instruction par la mise en œuvre de l'expertise telle que déjà ordonnée. Le recours est admis en conséquence, sans frais pour son auteur (art. 55 LJPA). Vu l'issue du recours, la requête d'assistance judiciaire, en tant qu'elle a trait à la dispense des frais judiciaires, est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.